

501. *Quid* si les choses sont consommées? p. 494.
 502. Quand peut-on dire que l'argent est consommé? p. 494.

3. Droit du propriétaire.

503. Le propriétaire peut revendiquer. Quand le peut-il lorsque la chose payée est mobilière? p. 495.
 504. Critique de la doctrine contraire de M. Demolombe, p. 496.

II. Du paiement fait par un incapable.

505. Le paiement fait par celui qui est incapable d'aliéner la chose est nul, p. 499.
 506. Qui peut demander la nullité? p. 499.
 507. Conséquence qui en résulte quant aux risques, p. 500.
 508. Quel intérêt le débiteur incapable a-t-il de demander la nullité? p. 500.
 509. Quand le droit d'agir en nullité cesse-t-il? p. 501.
 510. *Quid* si le paiement n'a pas pour objet la translation de la propriété? p. 502.

N° 4. A qui le paiement doit-il ou peut-il être fait?

511. Le paiement doit être fait au créancier ou à celui qui a pouvoir de recevoir pour lui, p. 503.

I. Du paiement fait au créancier.

512. Le paiement doit être fait au créancier, p. 503.
 513. Ou à ses héritiers, à chacun dans la proportion de son droit héréditaire. *Quid* si la succession est indivise? Critique du Répertoire de Dalloz, p. 503.
 514. Ou au cessionnaire de la créance, p. 504.
 515. Le créancier doit être capable de recevoir. Qui sont les incapables? p. 505.

II. Du paiement fait à celui qui a pouvoir de recevoir.

516. Le débiteur peut et doit payer à celui qui a pouvoir de recevoir pour le créancier, p. 506.
 517. Quels sont ceux que la loi autorise à recevoir pour le créancier? p. 506.
 518. Dans quels cas la justice autorise-t-elle à recevoir pour le créancier? Des administrateurs généraux. *Quid* si leur nomination est irrégulière? p. 506.
 519. La justice peut aussi accorder un pouvoir spécial de recevoir, p. 507.
 520. Du mandat donné par le créancier. Le débiteur peut-il exiger que le mandataire justifie de ses pouvoirs par un acte authentique? p. 508.
 521. *Bes adjecti solutionis causa*. Quel est le but de ce mandat? En quoi diffère-t-il du mandat donné par le créancier seul? p. 509.
 522. Conditions requises pour que le mandat de recevoir soit valable, p. 510.
 523. Le mandat général suffit-il? p. 511.
 524. *Quid* si le mandat est expiré ou révoqué? p. 511.
 525. *Quid* si le mandat est faux? p. 511.
 526. Quels sont les pouvoirs du mandataire? Peut-il recevoir le paiement de la dette avant son échéance? Peut-il recevoir le remboursement du capital quand il a pouvoir de toucher les intérêts? p. 512.
 527. Peut-on recevoir le paiement à titre de gérant d'affaires? p. 513.
 528. *Quid* en vertu d'un mandat tacite? p. 513.
 529. Dans quels cas l'huissier a-t-il mandat tacite de recevoir? p. 514.
 530. L'avoué a-t-il mandat tacite de recevoir? p. 515.
 531. Le notaire a-t-il mandat de recevoir en sa qualité de notaire? *Quid* si l'acte porte que le paiement se fera en son étude? Ou si les parties élisent domicile chez lui pour l'exécution de l'acte? p. 516.

532. *Quid* s'il est d'usage que le notaire reçoive pour le créancier? p. 518.
 533. Pour que le notaire ait qualité de recevoir, il faut que les faits et les circonstances de la cause prouvent que le créancier a donné pouvoir au notaire, p. 518.
 534. Quel est l'effet des paiements reçus par le notaire, ayant ou n'ayant pas qualité de recevoir? p. 520.
 535. Les clercs sont-ils les mandataires du notaire? Le notaire peut-il être le mandataire substitué des clercs mandataires? p. 520.
 536. Le mandat de vendre ou de louer donne-t-il pouvoir de toucher le prix et les loyers? p. 521.

III. De l'effet des paiements faits à celui qui n'a pas qualité pour recevoir.

537. Le paiement fait à celui qui n'a point qualité pour recevoir est nul; le débiteur doit payer une seconde fois, p. 523.
 538. Le paiement fait à celui qui n'a pas qualité de recevoir pour le créancier peut être ratifié. Le paiement fait au créancier incapable peut être confirmé. Différence entre la ratification et la confirmation, p. 524.
 539. Comment se fait la ratification? Peut-elle être tacite? p. 526.
 540. Le paiement fait à celui qui n'avait pas qualité de recevoir ou au créancier incapable est validé lorsque le créancier en a profité, p. 527.
 541. Qui doit prouver que le créancier en a profité? Le profit doit-il encore subsister au moment de la demande? p. 527.
 542. Le débiteur qui a payé à un incapable peut-il demander que le paiement soit confirmé ou que la chose payée lui soit restituée? p. 528.

IV. Du paiement fait au possesseur de la créance.

543. Quel est le cas prévu par l'article 1240? p. 529.
 544. Quand peut-on dire qu'un individu est en possession de la créance? Suffit-il qu'il soit détenteur du titre qui la constate? p. 531.
 545. Les héritiers apparents sont en possession des créances héréditaires. Faut-il qu'ils possèdent en vertu d'un titre? *Quid* s'ils sont sans droit aucun? p. 532.
 546. Applications du principe de l'article 1240 empruntées à la jurisprudence, p. 534.
 547. Le cessionnaire dont la cession est annulée était-il possesseur apparent? *Quid* si l'acte était faux? p. 534.
 548. Le débiteur doit être de bonne foi. *Quid* de celui qui reçoit? p. 535.

V. A qui le débiteur doit-il payer en cas de saisie-arrêt?

549. Qu'est-ce que la saisie-arrêt ou l'opposition? p. 536.
 550. Quel est l'effet de la saisie-arrêt à l'égard du tiers saisi? p. 537.
 551. Quel est l'effet du paiement fait par le tiers saisi au saisi? p. 538.
 552. *Quid* si des créanciers forment opposition après qu'un jugement a déclaré la saisie valable? p. 540.
 553. Critique de la jurisprudence de la cour de cassation de France, p. 542.
 554. *Quid* si le tiers saisi paye le premier saisissant au préjudice des saisissants postérieurs? p. 543.

N° 5. Quelle chose le débiteur doit-il payer?

555. Le débiteur doit payer la chose due, p. 544.
 556. Les parties peuvent déroger à l'article 1243, p. 545.
 557. *Quid* si la chose est détériorée lors du paiement? Dans quels cas le débiteur répond-il de la détérioration? p. 546.
 558. Quelle chose le débiteur doit-il livrer quand l'obligation a pour objet une chose indéterminée? p. 547.

559. Le paiement des dettes d'argent doit se faire en espèces métalliques. Le débiteur ne peut pas forcer le créancier à recevoir des billets de banque, p. 548.
 560. Les particuliers peuvent-ils déroger à une loi qui donne cours forcé à des billets de banque? p. 549.
 561. La remise d'un billet à ordre ou d'un titre civil est-elle un paiement? Conséquences qui en résultent quant au droit de répétition, p. 549.
 562. En quelles espèces métalliques le débiteur peut-il payer? p. 551.
 563. Il faut que la monnaie ait cours en Belgique. Les parties peuvent-elles stipuler que le paiement se fera en monnaie étrangère? p. 551.
 564. D'après quelle valeur compte-t-on les monnaies? L'article 1893 est-il applicable à toutes les conventions? p. 552.
 565. Les parties peuvent-elles déroger à la règle que le paiement se fera d'après la valeur nominale des espèces? p. 553.

N° 6. Comment le paiement doit-il se faire?

I. Principe général.

566. Le débiteur ne peut pas faire un paiement divisé. Pourquoi? p. 554.
 567. Le principe de l'indivisibilité du paiement ne s'applique pas au cas où il y a plusieurs débiteurs ou plusieurs créanciers, p. 555.
 568. *Quid* des intérêts et autres annuités? p. 555.
 569. Des exceptions que reçoit le principe de l'indivisibilité du paiement, p. 557.

II. Du délai de grâce.

570. Quels sont les motifs pour lesquels la loi permet au juge d'accorder des délais au débiteur malgré le droit du créancier? p. 558.
 571. Les parties peuvent-elles déroger à la disposition de l'article 1244? p. 560.
 572. Quelle doit être la position du débiteur pour que le juge lui accorde un délai? p. 563.
 573. Le juge doit-il tenir compte de la position du créancier? p. 564.
 574. Limite des pouvoirs du juge, p. 565.
 575. Peut-il diviser le paiement en plusieurs termes? p. 566.
 576. Des cas dans lesquels le débiteur ne peut pas obtenir un délai et est déchu du délai qui lui a été accordé, p. 567.
 577. L'article 1244 s'applique-t-il en matière commerciale? p. 569.
 578. L'article 1244 est-il applicable quand le débiteur demande un délai pour l'exécution d'un jugement? p. 569.
 579. Est-il applicable quand le débiteur est poursuivi en vertu d'un acte notarié? p. 571.
 580. Critique de l'explication donnée à l'article 2212 par Mourlon et Colmet de Sarterre, p. 573.
 581. Critique de l'interprétation donnée à l'article 122 du code de procédure, p. 574.
 582. Quel est l'effet du délai de grâce quant au droit de poursuite? p. 576.
 583. Le créancier peut-il faire les actes conservatoires? *Quid* de la saisie-arrêt? p. 577.
 584. Le terme de grâce empêche-t-il la compensation? p. 577.

N° 7. Quand le paiement doit-il se faire?

585. Il faut distinguer si la dette est à terme ou sans terme, p. 577.
 586. *Quid* des dettes conditionnelles? p. 578.

N° 8. Où le paiement doit-il se faire?

587. Le paiement se fait au lieu désigné par la convention. Cette désignation peut-elle résulter d'une convention tacite? p. 578.

588. L'usage ou l'exécution du contrat peuvent-ils déroger à la convention? p. 579.
 589. *Quid* si le contrat porte que le débiteur payera au domicile du créancier et que le créancier change ensuite de domicile? p. 579.
 590. *Quid* s'il n'y a pas de convention et s'il s'agit d'un corps certain et déterminé? p. 580.
 591. Quand le paiement se fait-il au domicile du débiteur? p. 580.
 592. Est-ce au domicile actuel du débiteur que le paiement doit se faire? p. 581.
 593. Le débiteur peut-il renoncer au droit que l'article 1247 lui donne? p. 582.
 594. Le débiteur est-il responsable des envois d'argent qu'il fait? p. 583.

N° 9. Des frais du paiement.

595. Qu'entend-on par frais du paiement et pourquoi sont-ils à la charge du débiteur? p. 584.
 596. La caisse des consignations peut-elle exiger une quittance authentique? p. 584.

§ II. Des effets du paiement.

597. Le débiteur peut-il exiger que le créancier lui remette le titre de la créance? *Quid* si le créancier a un intérêt légitime à conserver le titre? p. 584.
 598. Le débiteur failli qui ne paye qu'une partie de sa dette en vertu d'un concordat peut-il réclamer la restitution des titres? p. 586.
 599. Quels sont les effets d'un paiement partiel fait par un débiteur qui a plusieurs dettes? Quels sont les effets du paiement avec subrogation? p. 586.

ARTICLE 2. — De l'imputation des paiements.

§ Ier. Quand y a-t-il lieu à imputation?

600. Pour qu'il y ait lieu à imputation, il faut qu'il y ait plusieurs dettes. L'obligation naissant de l'éviction est-elle une seule et même dette, ou comprend-elle autant de dettes différentes qu'il y a d'éléments différents constituant la créance de l'acheteur contre le vendeur? p. 587.
 601. Il faut que les dettes soient de choses fongibles de même espèce, p. 588.
 602. Il faut que le créancier consente à recevoir le paiement partiel quand il ne doit éteindre la dette qu'en partie, p. 588.

§ II. De l'imputation faite par le débiteur.

603. C'est le débiteur qui, en principe, dicte l'imputation. Pourquoi? p. 589.
 604. Ce droit est-il absolu? p. 589.
 605. L'article 1254 n'est pas une exception, c'est l'application d'un principe général. Conséquence qui en résulte, p. 591.
 606. L'article 1254 s'applique-t-il aux intérêts moratoires? p. 592.
 607. *Quid* si les intérêts ne sont pas exigibles ni liquides? p. 592.
 608. L'article 1254 est-il applicable lorsqu'il existe plusieurs dettes productives d'intérêts? L'imputation doit-elle se faire, en ce cas, sur les intérêts de toutes ces dettes? p. 593.
 609. L'article 1254 est-il applicable en cas de faillite? p. 595.
 610. Le créancier peut-il renoncer au bénéfice de l'article 1254? p. 596.

§ III. De l'imputation faite par le créancier.

611. Quand le créancier peut-il faire l'imputation? p. 596.
 612. Sous quelle condition peut-il la faire? Quand y a-t-il *surprise*? p. 597.
 613. L'imputation faite par les parties ne peut pas être modifiée au préjudice des droits qui en résultent pour les tiers, p. 598.

